

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Service des personnels
enseignants de l'enseignement
supérieur et de la recherche

Sous-direction du pilotage
du recrutement et de la gestion
des enseignants-chercheurs

DGRH A2
N°2016-0007

Affaire suivie par
Fabien STROBEL
Téléphone : 01 55 55 62 16
Fax : 01 55 55 40 09
Mél. : fabien.strobel
@education.gouv.fr

72, rue Regnault
75243 - Paris Cedex 13

Paris, le 6 juin 2016

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Monsieur Jean-Paul DEROIN
Président de la CP-CNU

Objet : suivi de carrière et rôle de la direction générale des ressources humaines (DGRH) du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Dans la perspective de la réunion plénière du Conseil national des universités du 9 juin prochain, vous avez souhaité que la DGRH vous précise le sens qu'elle entend donner au suivi de carrière ainsi que son rôle dans cette procédure.

1°) Le suivi de carrière des enseignants-chercheurs est prévu par les dispositions des articles 7-1 et 18-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

L'article 18-1 du décret n° 84-431 précise ainsi que :

« Le rapport d'activité mentionné à l'article 7-1 sert de base au suivi de carrière de l'enseignant-chercheur, réalisé par la section dont il relève au sein des instances mentionnées au même article.

Le suivi de carrière est réalisé cinq ans après la première nomination dans un corps d'enseignant-chercheur ou après un changement de corps, puis tous les cinq ans. Toutefois, un enseignant-chercheur peut demander un suivi de carrière à tout moment, dans le respect de la procédure prévue au présent article.

Le suivi de carrière prend en compte l'ensemble des activités de l'enseignant-chercheur. Les établissements prennent en considération ce suivi de carrière en matière d'accompagnement professionnel. »

.../...

Au regard de ces dispositions, le suivi de carrière :

- est un accompagnement de l'enseignant-chercheur tout au long de sa carrière, au travers d'un regard extérieur porté sur l'ensemble de ses activités ;
- n'est pas une évaluation ni un classement par le Conseil national des universités et/ou les établissements des enseignants-chercheurs.

Le suivi de carrière permet :

- à l'enseignant-chercheur d'engager un dialogue direct avec sa section et de bénéficier de la part de cette dernière d'un éclairage pour sa carrière, afin de lui permettre utilement de préparer les prochaines étapes.
- aux établissements de disposer d'un regard national, extérieur et objectif sur l'activité de leurs enseignants-chercheurs, de nature à leur permettre un accompagnement professionnel pertinent.

2°) Dans ce cadre, le rôle de la DGRH est un rôle d'organisation :

- lancer, chaque année, la campagne de suivi de carrière et rédiger à cette fin une circulaire à l'attention des établissements ;
- assurer le lien et le suivi du dossier de l'enseignant-chercheur entre les différents acteurs, dans le cadre d'une procédure totalement dématérialisée ;
- conseiller l'ensemble des acteurs du suivi de carrière ;
- réaliser chaque année un bilan de la session.

Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation
la directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY